



LA FISCALITÉ DES PEA-PME

	Conséquence des retraits	Taxation de la plus-value réalisée
Avant 5 ans	Clôture automatique du plan (sauf cas spécifiques ; voir ci-après*)	12,8% (ou barème progressif de l'IR) plus prélèvements sociaux de 17,2% soit 30%
Après 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> Retraits partiels possibles sans entraîner la clôture du plan ; les nouveaux versements sont possibles après retraits Clôture volontaire 	<p>Seuls les prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% sont dus sur la fraction du gain net réalisé Exception : pour les PEA ouverts avant le 01/01/2018, les taux historiques des prélèvements sociaux continuent à s'appliquer sous certaines conditions</p> <p>La totalité du gain net réalisé est soumise aux prélèvements sociaux (règle ci-dessus). Le PEA peut également se dénouer sous forme de rente viagère exonérée d'impôt mais soumise aux prélèvements sociaux</p>

Qui peut ouvrir un PEA-PME ?

- Chaque contribuable ou chacun des conjoints (ou partenaires de PACS) soumis à une imposition commune et fiscalement domicilié en France

Quel est le plafond des versements ?

- Plafond de versements en numéraire à hauteur de 225 000 € sachant qu'il convient de respecter le plafond commun des PEA et PEA PME de 225 000 €
- Pour un couple marié : l'enveloppe fiscale passe à 450 000 € (en respectant le plafond commun de 450 000 € pour le PEA et PEA PME)

Que peut contenir un PEA-PME ?

- les actions (cotées ou non cotées), les parts de SARL, les titres en capital de sociétés coopératives et les obligations convertibles ou remboursables en actions émis par les PME-ETI répondant aux critères suivants : moins de 5000 salariés, présentant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € ou un bilan inférieur à 2 milliards €
- les actions de Sicav, les parts de FCP (notamment FCPR, FCPI, FIP, « Eltif ») et les parts ou actions d'OPCVM européens « coordonnés ». L'éligibilité des titres est subordonnée à la condition que l'actif soit constitué pour plus de 75 % de titres d'ETI
- les titres participatifs, obligations à taux fixe et minibons commercialisés par les plateformes de financement participatif

Dans quels cas spécifiques peut-on faire un retrait sur un PEA-PME avant 5 ans sans entraîner sa clôture ?*

- Licenciement, mise en retraite anticipée, invalidité
- Liquidation judiciaire de la société dont les titres sont retirés du PEA
- Reprise ou création d'entreprise (retraits exonérés d'impôt mais pas de prélèvements sociaux)

Dans quels cas le PEA-PME est automatiquement clôturé ?

- Retrait avant 5 ans (sauf cas spécifiques*) : gains soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux
- Décès du titulaire : gains exonérés d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restent dus)
- Rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA : gains exonérés d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restent dus)
- Transfert du domicile fiscal dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) : gains imposés pour les PEA de moins de 5 ans et soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit l'antériorité

Quels sont les avantages du PEA-PME ?

- Le PEA-PME défiscalise la totalité des plus-values et des revenus provenant d'investissements en actions françaises et européennes ou en OPCVM éligibles, après une durée minimale de 5 ans. Les prélèvements sociaux restent dus
- Sa durée de vie n'est pas limitée dans le temps
- Après 5 ans : le PEA-PME devient un actif permettant un complément de revenu en opérant éventuellement des retraits sans le clôturer